

Bureau de la gestion individuelle et collective du 1^{er} degré privé

Nantes, le 13 décembre 2022

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale,

Dossier suivi par :
Adeline LOISEAU
02.51.81.74.43
pole1d44-privé@ac-nantes.fr

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements spécialisés sous contrat
Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1^{er} degré
Pour attribution

DSDEN de la Loire-Atlantique
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur diocésain
Pour information

N° 2022-12- POLE1D44-DPE-2

OBJET : Demandes de disponibilité et de réintégration des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Références :

- . Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- . Note de service DAF n° 2009-059 du 23 avril 2009 mettant en place les disponibilités dans l'enseignement privé.
- . Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique.
- . Note de service DAF D1 n° 2019-130 du 24 septembre 2019 sur les modalités de mises en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat en matière de congés, de disponibilités et d'autorisations d'absence (BO n° 36 du 3 octobre 2019)
- . Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (art 108)
- . Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

La présente note de service a pour objet de vous préciser les règles en matière de disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat ainsi que les délais à respecter pour effectuer une demande de disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour l'année scolaire 2023/2024.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de disponibilités sont transposées aux maîtres contractuels ou agréés des établissements de l'enseignement privés.

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière (sauf dans les cas d'adoption). **La demande doit être renouvelée chaque année scolaire.** L'agent qui souhaite bénéficier de ces dispositions doit en faire la demande via l'application « démarches simplifiées » accessible dans ETNA. Les pièces justificatives sont obligatoires pour toute 1^{ère} demande et pour chaque demande de renouvellement.

Je vous rappelle que durant toute la durée de la disponibilité, même si le poste n'est pas protégé, il n'y a pas de résiliation de contrat. Les maîtres ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation familiale.

Les maîtres qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans le délai en vigueur se trouveront au 1^{er} septembre 2023 en situation irrégulière. Ils seront considérés comme renonçant délibérément aux garanties liées à leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une résiliation de leur contrat d'enseignement.

Il existe 2 types de disponibilité sur demande :

- La disponibilité de droit,
- La disponibilité sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

I. Disponibilité accordée de droit

MOTIF	DUREE MAXIMALE	PIECES JUSTIFICATIVES
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies	Copie du livret de famille <u>Poste protégé pendant la durée d'un an</u>
Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies	Justificatif familial Carte d'invalidité Certificat médical <u>Poste protégé pendant la durée d'un an</u>
Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies	Justificatif familial Certificat médical <u>Poste protégé pendant la durée d'un an</u>
Pour déplacement dans les DOM-TOM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption	Attestation d'agrément <u>Poste protégé pendant la durée de la disponibilité</u>
Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité	1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies	Justificatif familial Attestation de – 3 mois de l'employeur du conjoint précisant le lieu du travail <u>Poste non protégé</u>
Pour exercer un mandat d' élu local	Durée du mandat	Justificatif de la collectivité territoriale <u>Poste non protégé</u>

Seuls les maîtres titulaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité. Les maîtres stagiaires peuvent demander une disponibilité de droit, mais celle-ci ne sera traitée que sous réserve de leur titularisation.

II. Disponibilité sur autorisation sous réserve des nécessités de service

Pour études ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années renouvelable 1 fois pour une durée égale dans la limite de 6 ans	Attestation précisant le diplôme préparé ou un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement <u>Poste non protégé</u>
Pour créer ou reprendre une entreprise	1 an renouvelable Ne peut excéder 2 années	Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration Attestation de création ou de reprise d'entreprise <u>Poste non protégé</u>
Pour convenances personnelles	1 an renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à condition que l'agent, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, ait réintégré au moins 18 mois de services effectifs	 <u>Poste non protégé</u>

Conformément au décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, certaines conditions de la disponibilité sont modifiées.

Pour convenances personnelles, la durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années consécutives. L'intéressé(e) pourra solliciter une nouvelle période de disponibilité après avoir été réintégré au moins 18 mois de services effectifs continus. En tout état de cause, pour l'ensemble de la carrière, la disponibilité pour convenances personnelles ne pourra pas excéder 10 ans.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, limitée à 2 ans au maximum, peut se cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles. Cependant, ce cumul ne peut excéder une durée maximale de 5 ans.

Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (délai d'entrée en vigueur du décret).

Pour les fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018 et ayant souscrit un engagement de servir, le décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 modifie les conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État pour convenances personnelles dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. Celle-ci ne pourra en effet être accordée qu'après un accomplissement préalable de 4 ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps au titre duquel l'engagement de servir a été souscrit.

III. La réintégration après une disponibilité

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2023 doivent en faire la demande via l'application « démarches simplifiées » dans ETNA et en informer la Direction de l'Enseignement Catholique.

La réintégration après une disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. Il devra fournir un certificat médical datant de moins de trois mois avant sa réintégration.

Les enseignants actuellement placés en disponibilité dont le poste n'est plus protégé et qui souhaiteraient réintégrer à la rentrée scolaire 2023/2024 doivent **absolument** participer aux opérations du mouvement.

IV. Exercice d'une activité professionnelle

Pendant la disponibilité, le maître est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de sa rémunération et des droits à avancement.

Une dérogation à cette règle a été introduite par l'article 108 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel pour les personnels qui exercent une activité professionnelle pendant une disponibilité.

Les périodes d'activités durant une disponibilité :

- ▶ Pour convenances personnelles, ou pour créer/reprendre une entreprise, ou pour études/recherches (présentant un intérêt général)
- ▶ Pour élever un enfant de moins de 12 ans, ou pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite de 5 ans dans l'ensemble de la carrière, pour une activité professionnelle.

Les enseignants placés en disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans sans aucune activité conservent leur avancement dans la limite de 5 ans depuis le 7 septembre 2018. Cependant, si l'enseignant a bénéficié d'un congé parental avant sa disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans au titre de ces 2 positions.

➔ ***Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel, et qui :***

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de **600 heures** par an ;
- Pour une activité indépendante, procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

La disponibilité d'office pour raisons de santé, la disponibilité pour exercer un mandat d'élu local ou pour un déplacement dans les DOM, TOM, à l'étranger en vue d'une adoption, n'entrent pas dans le champ du maintien des droits à l'avancement.

La conservation d'ancienneté, limitée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière est subordonnée à l'exercice de certaines activités au cours de la disponibilité ainsi qu'à la transmission annuelle par le maître des pièces justificatives (liste fixée par arrêté du 14 juin 2019), **au plus tard le 31 mars de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité** (Pour une disponibilité au 1^{er} septembre 2023, les pièces sont transmises au plus tard le 31 mars 2024).

A défaut, il ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Liste des pièces justificatives

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie du ou des bulletins de salaire Et Copie du ou des contrat(s) de travail	Justificatif d'immatriculation de l'activité - Soit au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés - soit à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) Et - Copie de l'avis d'imposition ou tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au maître un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.	Justificatif d'immatriculation de l'activité - Soit au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés - soit à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être accompagnée d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté. Ces dispositions réglementaires s'appliquent aux demandes de disponibilité ou de renouvellement présentées à compter du **7 septembre 2018** (délai d'entrée en vigueur). Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité accordée avant le 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

Le maître qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en solliciter l'autorisation auprès de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. La demande doit parvenir 3 mois avant la date à laquelle il souhaite commencer son activité. Il doit adresser les documents suivants :

- la demande d'autorisation pour exercer une activité professionnelle pendant une disponibilité (**annexe 1**)
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée.

Des pièces supplémentaires pourront être demandées selon la situation.

L'autorité administrative pourra, si elle le juge nécessaire, saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le maître au cours des 3 derniers années.

V. Calendrier

Afin de permettre la publication des postes libérés dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée 2023, les enseignants souhaitant demander une disponibilité, un renouvellement de disponibilité ou une réintégration après une disponibilité devront **impérativement** saisir leur demande via l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA – Ressources Humaines – Carrière – Congés Les différents congés.

Pour le mardi 31 janvier 2023 (délai de rigueur)

Les demandes de disponibilité sur autorisation en cours d'année scolaire seront refusées sauf cas exceptionnel. Elles seront soumises à l'appréciation de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes dues aux nécessités de service. Les demandes devront être motivées et déposées trois mois avant le début de la période souhaitée.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023, l'ensemble des personnels formulera sa demande par voie dématérialisée, à partir de l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA. Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires et devra joindre dans l'espace réservé les pièces justificatives ainsi que l'avis de son chef d'établissement (document téléchargeable directement dans l'outil) pour les 1^{ères} demandes de disponibilités.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date du **31 janvier 2023** compte-tenu du calendrier du mouvement départemental ainsi que la fermeture de l'application.

Cette note doit être portée à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, de maternité, de congé parental ou de congé de formation.

 Patricia GALEAZZI

- **Annexe 1** : Demande d'autorisation pour exercer une activité professionnelle pendant ma disponibilité